PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°44527-1
portant modification de l'arrêté d'enregistrement n°44527 délivré le 23 juillet 2021
pour le GAEC DU CLOS NEUF situé au lieu-dit
« Le Clos Neuf » à MAEN-ROCH

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 (porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44527 du 23 juillet 2021 autorisant le GAEC DU CLOS NEUF à exploiter un élevage porcin de 360 places de post-sevrage et 1080 places d'engraissement sur l'exploitation située au lieu-dit « Le Clos Neuf » à MAEN-ROCH ;

Vu la demande présentée le 05 août 2024, complétée les 03 octobre 2024 et 31 janvier 2025 par le GAEC DU CLOS NEUF, en vue d'être autorisée à restructurer l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Clos Neuf » à MAEN-ROCH et à mettre à jour son plan d'épandage ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 février 2025 réceptionné à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 04 février 2025 ;

Vu le courrier du 07 février 2025 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT

- que les effectifs sont compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- que les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau compte tenu de la réglementation existante ;
- que des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que l'ancienne fosse de stockage, qui ne contient plus de lisier mais des eaux pluviales, a fait l'objet d'une validation par le SDIS pour être utilisée comme défense externe contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Modifications des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44527 du 23 juillet 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC DU CLOS NEUF, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Clos Neuf » à MAEN-ROCH (35460) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin situé au lieu-dit « Le Clos Neuf » à MAEN-ROCH.

La modification des installations faisant l'objet de la demande présentée le 05 août 2024, complétée les 03 octobre 2024 et 31 janvier 2025 par le GAEC DU CLOS NEUF dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clos Neuf » à MAEN ROCH est enregistrée.

Article 2 – Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3660	> 450	Animaux équivalents	Engraissement	1596

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Autres porcs (porcs à l'engrais, jeunes femelles) comptent pour un animal équivalent	1500
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal équivalent	480

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
MAEN-ROCH	Le Clos	ZS	18

Article 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

La défense externe contre l'incendie est assurée par une ancienne fosse aménagée et validée par le

service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;
- La mise en sécurité du site notamment tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées notamment les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;
- La réhabilitation ou remise en l'état.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MAEN-ROCH pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MAEN-ROCH et au GAEC DU CLOS NEUF.

Fait à Rennes le – 3 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY